

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-011804 relatif au projet **d'ombrières agrivoltaïques à Mernel (35)**, déposé par la société Renner Energies France, reçu le 13/01/2026 et considéré complet le 5 mars 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 30° Installations sur serres et ombrières » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- installation de panneaux photovoltaïques orientables de type « tracker » d'une hauteur maximale de 4,94 m, sur une surface projetée d'environ 18 682 m², sur un terrain de 8,71 ha, pour une capacité de 4,512 MWc et une production annuelle estimée de 6 241 MWh ;

- installation d'un poste de livraison et de transformation, d'une citerne incendie, de réseaux secs enfouis et hors sol, d'une piste lourde d'exploitation pour accéder aux installations, d'une clôture périphérique et d'un portail d'accès ;
- conçu pour permettre l'élevage d'un troupeau de 144 bovins sur le site, avec un chargement moyen d'environ 2,3 unité gros bétail (UGB) / ha, contribuant également à son entretien ;
- raccordement externe au réseau électrique envisagé en piquage sur une ligne HTA existante, permettant de relier le site du projet au poste source de Guer ;

Considérant la localisation de ce projet :

- près du lieu-dit « Psihan », sur deux parcelles cadastrales situées en zone agricole sur les communes de Mernel et de Val d'Anast, respectivement classées AA par le plan local d'urbanisme (PLU) de Mernel, approuvé le 22 juin 2020 et A par le PLU de Val d'Anast, approuvé le 04 septembre 2023 et dont la dernière procédure date du 7 avril 2025 ;
- sur une prairie pâturée, longée au sud par le ruisseau de Hamon et comprenant plusieurs haies périphériques et intérieures, classées comme « éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique » ou comme « patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique » ;
- sur des parcelles comprenant des zones humides effectives en partie sud, ainsi que plusieurs secteurs pré-localisés comme milieu humide ou comme zone humide ;
- au sein de l'unité paysagère des collines de Guichen et en situation de paysage agricole lié à l'élevage bovin, au sein d'une plaine allongée et légèrement vallonnée alimentant la rivière du Combes ;

Considérant que :

- le taux de couverture des prairies par les panneaux photovoltaïques, estimé à environ 39 %, ne garantit pas un maintien qualitatif de la productivité herbagère de la parcelle et induira des incidences environnementales notables sur la flore herbacée mellifère, sur les insectes pollinisateurs et possiblement sur leurs prédateurs, sans que ces incidences soient prises en compte dans l'analyse du projet ;
- l'intégration paysagère du projet nécessite des simulations graphiques permettant d'appréhender (1) la visibilité du projet depuis plusieurs points de vues proches et lointain et (2) l'efficacité des éventuelles mesures d'évitement et de réduction associées ;
- le projet évite l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les zones humides recensées, mais qu'aucun plan d'implantation ni dimensionnement ne garantit l'absence d'incidences du projet sur la fonctionnalité des zones humides en phase exploitation, la phase travaux devant également être explicitée pour garantir l'absence de tout tassement et assèchement des zones humides ;
- la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique, via une justification de son bilan carbone et des mesures de réduction des émissions des gaz à effet de serre, devra être détaillée ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'ombrières agrivoltaïques à Mernel (35)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
#signature#

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

Le recours est à adresser via la plateforme NOVAe, accessible à :
evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier à

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Mme la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.